



08170

Hargnies, le 1<sup>er</sup> mars 2021

## REGLEMENT COMMUNAL DE HARGNIES

Les règlements communaux ne sont établis que **dans l'intérêt de la population** afin de préserver au maximum le cadre de vie de chacun, de respecter les lois en vigueur et de **bien définir ce qui est du ressort de la commune ou de celui des habitants.**

### **A. REGLEMENT GENERAL**

#### **I. NUISANCES SONORES**

Hargnies a l'avantage d'être situé en pleine forêt, c'est-à-dire, a priori, dans un endroit calme ; la commune se doit de faire respecter la tranquillité des habitants.

- 1. Les chiens** constituent aujourd'hui une nuisance sonore importante dans certains quartiers. Il est expressément demandé aux détenteurs de chiens de veiller à éviter les aboiements, notamment la nuit, par différents moyens (colliers anti-aboiement, éloignement des chiens loin du village, limitation du nombre de chiens...).  
Les propriétaires sont invités à ramasser les déjections de leur animal sur le domaine public. De même, ces derniers doivent être tenus en laisse, dès lors qu'ils se trouvent sur la voie publique.

#### **Autres animaux**

Les clôtures des pâtures doivent être entretenues. En effet, la divagation d'animaux sur les axes routiers nécessite bien souvent une intervention conséquente de la collectivité. La responsabilité du propriétaire peut être engagée en cas d'accident de la circulation.

La police municipale a compétence pour endiguer toute nuisance relative à des animaux domestiques. A cet effet, il est rappelé que des infractions peuvent être relevées en matière de bruit (68 euros), déjection sur la voie publique (68 euros), et divagation (38, 150 ou 750 euros)

- 2. Tondeuses, tronçonneuses...**

La réglementation est dans l'ensemble bien respectée.

Rappelons toutefois que l'arrêté n°108/2009 du 18/06/2009 de la préfecture fixe les règles en matière de nuisance sonore, sur le département des Ardennes. Les bruits de travaux de bricolage et de jardinage, réalisés à l'aide d'appareils bruyants, sont autorisés dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h

- le samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h

-le dimanche de 10h à 12h

Insistons sur la règle initiale en la matière, qui doit être la bonne entente entre voisins.

## II. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

1. Les chemins forestiers sont interdits à tout véhicule à moteur autres que les ayants droits (exploitants forestiers, ONF, tendeurs, affouagistes, chasseurs en période chasse ou pour l'agrainage...), sauf accord exprès de la commune. (Arrêté n° 2021-02)

### 2- Il est rigoureusement interdit de rouler sur les pelouses

(Place de Launet en particulier)

### 3. Quads et mini motos

Les quads et mini motos non réceptionnés et non immatriculés ne peuvent être utilisés que dans des espaces privés, ils sont par conséquent interdits sur les voies publiques. Ils sont également interdits sur les chemins communaux et forestiers étant donné les nuisances qu'ils peuvent provoquer (bruit, gêne pour les randonneurs, dérangement du gibier...). La loi prévoit une contravention d'un montant de 1 500€, sans préjudice de la confiscation, l'immobilisation, ou la mise en fourrière de l'engin utilisé.

### 4. Stationnement

- ❖ Trottoirs Il est rappelé que les trottoirs doivent permettre à tous (y compris aux personnes avec poussettes !) de circuler en toute sécurité. Aussi le stationnement des véhicules et, a fortiori la circulation, y sont interdits.
- ❖ Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements prévus à cet effet. Il est rappelé que les places de stationnement situées en face d'une maison ne sont pas réservées à leurs habitants.
- ❖ Par ailleurs, **tout stationnement de plus de 7 jours** sans déplacement du véhicule est également interdit par le Code de la route.
- ❖ Les salissures (huile, essence, etc.) de la chaussée ou des trottoirs à la suite des stationnements doivent être nettoyées. Une attention particulière est demandée aux conducteurs des véhicules 4x4 maculés de terre, afin de ne pas salir la voie publique.
- ❖ **Stationnement des caravanes** : le stationnement prolongé ou l'installation des caravanes ou camping-cars est interdit sur les terrains à vocation agricole ou forestière hors agglomération. Les caravanes ne doivent pas davantage stationner sur les emplacements prévus pour les véhicules ou sur les trottoirs de la Commune
- ❖ Tout stationnement non conforme à ce règlement sera sanctionné par une amende de 38€.

### III. FEUX

Les feux et brûlages ne sont pas autorisés (arrêté préfectoral n°2014-612 du 16/10/14). Les déchets verts doivent être valorisés par traitement biologique individuel (composteur) ou collectif (déchetterie).

### IV. EAU et ASSAINISSEMENT

Les propriétaires sont responsables de leur réseau d'évacuation d'eaux usées **jusqu'au débouché sur le collecteur communal**. Même si les canalisations et regards sont situés sur le territoire communal, il leur appartient de veiller à leur bon état d'entretien et à effectuer les opérations nécessaires en cas de bouchage. Sous réserve d'autorisation de la commune, les particuliers pourront, si besoin et à leur frais, faire intervenir, une pelleteuse pour accéder à une canalisation ou un regard défectueux.

Toutefois s'il s'avère que la canalisation est cassée ou effondrée, la Communauté de Communes prendra en charge la réparation.

Rappel : pour éviter tout dysfonctionnement de notre assainissement et de notre station d'épuration, il est impératif de ne pas jeter dans les toilettes lingettes, couches, tampons, serviettes hygiéniques, etc.

La compétence de l'eau et de l'assainissement est maintenant du ressort de la Communauté de Communes. En cas d'incident ou de contestation sur les factures il est inutile d'appeler la mairie. Il faut appeler la Régie Intercommunale de l'Eau et de l'Assainissement au 03.24.40.40.34.

### V. ORDURES MENAGERES ET DECHETS

Grâce à la Communauté de Communes, Hargnies dispose d'un service de ramassage des ordures ménagères efficace. **Les sacs et bacs ne doivent pas être déposés avant la veille au soir du jour de ramassage. Les poubelles et bacs à verre ne doivent pas rester sur les trottoirs.** Les produits ou matériaux non ramassés doivent être apportés à l'une des décharges de Haybes ou de Vireux.

Malgré cela, et sans que les habitants d'Hargnies soient toujours en cause, on trouve encore de nombreux dépôts sauvages par exemple de peintures (chemins des Boucaux), d'appareil ménagers (route du Pont Colin, Boursy...). On trouve également en forêt et en bordure de route quantité de bouteilles en verre, en plastique ou de boîtes en métal. Cette situation est intolérable, et nous demandons aux habitants de respecter et de **faire respecter** l'environnement sur le territoire de la commune, sous peine des sanctions les plus graves, en cas de flagrant délit. Toute personne responsable d'un dépôt sauvage d'ordures hors des emplacements prévus fera l'objet d'une amende de 68€.

La commune fait régulièrement nettoyer les sites les plus pollués. Par ailleurs une journée « citoyenne » de propreté du village et de ses abords se déroule chaque année, à l'initiative de l'ASLH.

Décharge communale : La décharge communale est saturée. Il est dorénavant interdit d'y déposer tout type de déchets à l'exception de gravats en petit volume, et sous réserve de demander une autorisation en mairie. Les encombrants doivent être impérativement apportés aux déchetteries.

## **VI. ENTRETIEN DE L'ESPACE PUBLIC SITUE DEVANT CHAQUE MAISON**

« Chaque habitant est tenu de nettoyer la portion de trottoir et de caniveau situé devant l'immeuble qu'il habite » (arrêté municipal du 29 juin 1957)

En particulier, les habitants sont invités à nettoyer le trottoir, après avoir scié leur bois, et à le déneiger. Les propriétaires des véhicules ayant déposé de la boue sur le trottoir ou la rue sont priés de nettoyer aussitôt.

## **VII. OCCUPATION DE L'ESPACE COMMUNAL (terrains, trottoirs, place de Launet...)**

Toute occupation ou tous travaux sur l'espace communal doivent faire l'objet d'une autorisation de la mairie, en particulier en cas de dépôt de matériel, de gravas, etc. lors de construction ou de démolition de bâtiments. Les travaux affectant les espaces communaux (tranchées, ...) doivent être impérativement autorisés, par écrit, par le maire.

Les particuliers qui le souhaiteraient peuvent être autorisés à créer une pelouse ou à planter des fleurs sur le terrain communal situé devant leur maison, sous réserve d'un accord écrit de la mairie, et sous réserve d'un entretien satisfaisant.

La commune se réserve le droit d'effectuer les terrassements nécessaires pour accéder aux réseaux de distribution sans indemnités de part et d'autre.

Sauf autorisation exceptionnelle donnée par écrit par le Maire, il est rigoureusement interdit d'organiser repas et barbecues sur les trottoirs et sur le domaine public, sous peine d'une amende de 38€.

Toute occupation régulière du domaine public communal à des fins commerciales doit faire l'objet d'une convention avec la commune et du versement d'une redevance annuelle au Trésor Public.

## **VIII TELEDISTRIBUTION**

L'entreprise Wagner est responsable du réseau jusqu'au boîtier de chaque maison ; au-delà du boîtier, la responsabilité de la distribution appartient au propriétaire de la maison.

Tout dysfonctionnement doit être signalé à la mairie qui alerte l'entreprise. Si le dysfonctionnement provient d'une mauvaise installation intérieure, ou d'une mauvaise utilisation, le déplacement de l'entreprise sera à la charge de l'utilisateur.

Le premier branchement est pris en charge par la Communauté de Communes.

Un montant forfaitaire annuel de 30€ est demandé pour chaque branchement et donne droit aux chaînes nationales, ainsi qu'à quelques bouquets de chaînes supplémentaires payés par la Commune ; en cas de non-paiement du forfait annuel le maire demandera le débranchement du logement. Le rebranchement sera dans ce cas à la charge de l'occupant. Toute demande de modification de branchement doit par ailleurs passer par la mairie.

## **IX. EPANDAGE D'ENGRAIS, AMENDEMENTS, BOUES URBAINES**

Les agriculteurs doivent respecter **les périmètres de protection des sources de la Commune.**

Il est vivement conseillé de ne plus utiliser de boues urbaines qui peuvent polluer les sols et les nappes et qui auraient pour effet d'interdire pour de nombreuses années la possibilité de cultures biologiques.

Néanmoins, si des agriculteurs doivent effectuer des épandages de boues, il leur appartient de déposer préalablement en mairie les autorisations avec indication du type de produit.

## **X. TAILLE DES HAIES**

Les haies limitrophes des voies communales devront être taillées chaque année de manière à la fois à faciliter le passage et à préserver l'esthétique du village. Au cas où les haies ne seraient pas taillées avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, la commune se réserve le droit de faire tailler la haie par les employés communaux et de facturer au propriétaire un montant forfaitaire de 10 € par mètre linéaire.

## **XI. JEUX DE BALLONS**

Les jeux de ballons peuvent provoquer des accidents sur les axes de circulation. La place de Launet peut accueillir sans problème les enfants qui souhaitent jouer au ballon.

## **B. REGLEMENTATIONS PARTICULIERES**

- 1) **AFFOUAGE** : la réglementation est remise lors de la distribution des parts. En cas de non-respect des règlements, la Commission des Bois décidera des mesures à prendre.
- 2) **CIMETIERE** : à consulter en mairie ou sur demande.
- 3) **EQUITATION** : Il est demandé aux cavaliers qui traversent le village de veiller au respect des règles de sécurité et d'enlever le crottin de cheval (plusieurs personnes sont d'ailleurs intéressées à en accepter pour fumer leur jardin).
- 4) **PRETS DE TABLES ET DE BANCS PAR LA COMMUNE** : le prêt de tables et de bancs par la commune doit faire l'objet d'une demande écrite et d'une autorisation écrite du Maire.
- 5) **LOCATION DE SALLES MUNICIPALES** : la location de salles municipales est payable d'avance et est conditionnée au fait d'être à jour de paiement de précédentes locations.

## **C. OUVERTURE DE LA MAIRIE AU PUBLIC**

Dans un souci d'efficacité du travail de l'administration communale, il est rappelé **que les bureaux ne sont ouverts qu'aux heures de permanence, soit le lundi et vendredi de 17h à 18h, le mercredi de 9h à 10h30 et le jeudi de 14h00 à 15h00.**

A titre exceptionnel et en cas d'urgence si vous souhaitez vous rendre en mairie en dehors de ces heures vous pouvez appeler en mairie au 03.24.41.61.17 pour prendre rendez-vous.

Le Maire tient une permanence tous les mercredis de 16h30 à 18h. S'il vous est impossible de le rencontrer à ce moment, veuillez prendre rendez-vous en appelant en mairie. De même, si vous souhaitez rencontrer un adjoint.

Pendant la crise sanitaire, ces horaires sont modifiés (voir affichage en mairie)

#### **D. POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le maire et les adjoints constituent l'autorité de police administrative, au nom de la commune. Ils possèdent des pouvoirs de police générale leur permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques et les exercent, sous le contrôle administratif du préfet, dans les domaines suivants : l'habitat, la circulation et le stationnement, la protection des mineurs, l'environnement, l'urbanisme, les activités professionnelles, les réunions, les loisirs, la santé publique, les funérailles et les lieux de sépulture.

Par ailleurs, ils disposent de la qualité d'officier de police judiciaire, en matière d'infractions.

Afin de mettre en œuvre les moyens normatifs, il a été décidé la mise en place d'une police municipale.

#### **E. LA POLICE MUNICIPALE**

Courant avril, un policier municipal exercera sur le territoire de la commune. Il est mis à disposition par la mairie de Haybes, à la suite d'une entente entre les deux municipalités.

Il assurera le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Sa mission est prioritairement de faire respecter la loi et les bonnes pratiques sur l'ensemble du village, dans un premier temps, par un rappel au civisme. En cas de comportement manifestement délibéré, des infractions seront relevées, conformément aux lois en vigueur.

L'accueil du public se fera tous les mardi matin de 09h à 11h et lors de sa présence sur la commune, à la salle du Château 89 Place de Launet. Des patrouilles seront également réalisées dans la commune, où il partira à la rencontre des administrés.

Le Maire,

Bernard DEFORGE

